

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 68**présenté par
M. Sirugue
-----**ARTICLE 2**

À l'alinéa 91, après le mot :

« limite, »,

insérer les mots :

« d'une durée totale maximale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification : il s'agit de bien préciser que le plafond est de 46 heures, et pas l'ampleur du dépassement.